

31
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ON
REPUBLIQUE DU MALI
UN Peuple- Un But- Une Foi

1695

ARRETE N°96.....MDRE-S.G
portant cahier des charges

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

VU la constitution ;

VU la loi n° 86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant code domanial et foncier ;

VU la loi n° 94-004 du 9 Mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

VU le Décret n° 94-142/P-RM du 31 Mars 1994, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

VU le Décret n° 96/188 P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau d'irrigation ;

VU le Décret n° 94-065/P-RM du 4 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre

VU le Décret n° 96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er

Le présent cahier des charges précise les conditions et modalités de la gestion et de l'exploitation des terres affectées et des eaux d'irrigation ainsi que de l'entretien du réseau hydraulique.

TITRE I : DES TERRES ET DE LEUR GESTION

Chapitre 1er Des Structures participatives de gestion

ARTICLE 2

L'Office du Niger assure la gérance des terres qui lui sont affectées conformément aux dispositions du Décret N° 96-188/ P-RM du 1er Juillet 1996 et celles du présent cahier de charges.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la décentralisation, l'Office du Niger pourra confier par convention certaines fonctions de gestion des terres aux communes rurales lorsque celles-ci auront été créées.

Pourront notamment être confiées aux communes rurales les fonctions de :

- définition des espaces à affecter à des besoins spécifiques tels que les espaces pastoraux, les pistes de mouvement du cheptel et autres besoins d'intérêt collectif ;
- attribution de terrains à usage d'habitation ;
- attribution de terres à des fins de cultures traditionnelles dans les zones hors casiers.

ARTICLE 4

Une convention passée entre l'Office du Niger et chaque commune précise les détails des conditions et modalités d'exercice de la délégation de gestion.

ARTICLE 5

En application de l'article 63 du Décret n° 96/188 PG-RM du 1er Juillet 1996, il est institué au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger, un Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT), chargé de :

- recevoir et examiner les dossiers d'allocation ou de réallocation de terres à vocation agricole (ou d'habitation) provenant des Exploitants ou des services de l'Office du Niger ;
- examiner les propositions d'éviction des Exploitants défaillants dans l'exécution de leurs obligations ;
- examiner les réclamations des Exploitants vis-à-vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de service. Le CPGT de la Zone sert aussi d'instance de médiation des différends opposant l'Office du Niger et les Chefs d'exploitation.

ARTICLE 6

Le comité paritaire de zone est composé à égalité de membre :

- des représentants élus des Exploitants ;
- des représentants de l'Office du Niger désignés par le Président Directeur Général.

ARTICLE 7

Le Comité Paritaire de Gestion des Terres de Zone, après examen des dossiers soumis, les transmet au PDG avec ses avis et recommandations.

Toutefois, le CPGT de Zone a compétence décisionnelle pour les questions de :

- attribution de parcelles pour de nouvelles installations à l'exception des baux emphytéotiques et des baux ordinaires,
- réajustement de superficie d'exploitation,
- radiation d'exploitants des suites de décès,
- séparation d'exploitation ayant appartenu à une même famille.

ARTICLE 8

Les décisions prises sur ces questions sont signées du Président du Comité Paritaire de Zone et ampliations rendues au PDG. Le PDG exerce un pouvoir hiérarchique sur les décisions prises par les Comités Paritaires de Zone. Les décisions du PDG en la matière devront être motivées.

ARTICLE 9

Demurent de la compétence du PDG de l'Office du Niger:

- l'attribution de Permis d'Exploitation Agricole (PEA),
- la passation des baux emphytéotiques et des baux ordinaires,
- la résiliation des PEA, des baux emphytéotiques et des baux ordinaires.

ARTICLE 10

L'Office du Niger définit pour chaque village son terroir villageois ou ressort territorial comprenant :

- les soies de cultures irriguées exploitées par les habitants du village,
- les terres irrigables situées à proximité du village,
- le réseau hydraulique afférent et les zones de protection, de sécurité et de circulation.

B De l'Attribution des terres

ARTICLE 11

Les terres de l'Etat, placées sous la gérance de l'Office du Niger, comprennent les types suivants :

- les terres réhabilitées,
- les terres aménagées, non réhabilitées
- les terres non aménagées (hors-casiers et extensions)
- les terres à usage d'habitation.

ARTICLE 12

Toutes les terres peuvent faire l'objet de demande aux fins d'exploitation agricole ou agro-industrielle. L'attribution et l'exploitation des terres se font par type de terres et suivant les régimes juridiques définis par le décret n° 96-188/P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et précisées dans le présent cahier des charges.

1) De l'Attribution des terres réhabilitées et des terres nouvellement aménagées

ARTICLE 13

L'exploitation des terres réhabilitées se fait en vertu d'un contrat annuel d'exploitation ou d'un Permis d'Exploitation Agricole.

ARTICLE 14

Les demandes d'attribution de terres pour les besoins agricoles ou d'habitation, de séparation ou scission d'exploitation familiale, de réajustement de superficies, de transfert d'exploitations de casier à casier ou de zone à zone, sont adressées au Comité paritaire de gestion des terres de zone ou à l'Office du Niger.

ARTICLE 15

Dans les cas de dossiers de demande de terres agricoles, les critères de sélection à prendre en considération sont les suivants :

- la disponibilité des terres,
- le nombre des membres de la famille,
- le nombre de travailleurs (travailleurs-hommes et travailleurs-femmes). Est considéré comme travailleur-homme ou travailleur-femme, un homme ou une femme, âgé de 15 à 55 ans non atteint d'une incapacité permanente qui le rende inapte aux travaux champêtres : le nombre minimum de travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes par famille est fixé à deux travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes.

- l'équipement technique dont dispose le candidat à l'exploitation dont le minimum est :
1 charrue, 1 herse,
- le nombre de boeufs de labour : minimum de 2,
- viabilité : le rapport population totale de la famille sur travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes inférieur ou égal à 3, avec un minimum de 2 travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes par famille.

ARTICLE 16

La superficie attribuée à un candidat est fonction des paramètres définis à l'article 15 ci-dessus et dans les rapports suivants :

- (le rapport) population totale de la famille par 3 en hectare,
- surface par travailleur-homme ou travailleur-femme égale à un hectare,
- surface par attelage égale à trois (3) hectares.

La moyenne pondérée de ces 3 paramètres donne la surface à attribuer à une nouvelle famille sur les terres aménagées ou réhabilitées.

ARTICLE 17

Le candidat mettra à la disposition du Comité Paritaire de gestion des terres et de l'Office du Niger les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. Il remplira à cet effet le formulaire de renseignement dont le modèle est donné en annexe au présent cahier des charges.

ARTICLE 18

Les demandes relatives à une augmentation de superficie exploitée seront examinées en tenant compte :

- de la disponibilité des terres,
- des rendements obtenus par l'exploitant
- de l'augmentation significative du nombre de travailleurs-hommes ou de travailleurs-femmes.
- et dans les zones réaménagées ou réhabilitées, de l'engagement à faire la double culture sur au moins 10% de la superficie de son exploitation et d'utiliser la méthode du repiquage.

ARTICLE 19

Une réduction de la superficie d'une exploitation d'un contrat annuel peut être décidée sur proposition soit des services de l'Office du Niger, soit du Comité Paritaire de gestion des terres, dans les cas de :

- diminution significative du nombre de travailleurs-hommes ou de travailleurs-femmes ayant engendré une chute du rendement au-dessous de 3,5 t/ha,
- chute non motivée de rendement au-dessous de 3,5 t/ha,
- absence notoire d'efforts d'intensification de la production

ARTICLE 20

Les demandes de transfert d'exploitation d'un terroir à un autre ou d'une zone à une autre, ne sont acceptées qu'après avis favorable des Exploitants du terroir, et que l'intéressé se soit acquitté de ses redevances vis-à-vis de l'Office du Niger ainsi que de ses éventuelles obligations vis-à-vis des organisations d'exploitants dont il est membre.

ARTICLE 21

Les terres réhabilitées ou nouvellement aménagées mises à la disposition d'un Exploitant en phase d'installation doivent avoir été rendues propres à la culture par les soins de l'Office du Niger, et avoir été équipées d'un système d'irrigation adéquat. Elles font l'objet de délimitation précise et leurs superficies doivent être indiquées dans le document du contrat.

ARTICLE 22

L'exploitant assure les tâches d'entretien, et de préparation à la parcelle de culture et effectue les travaux et tâches nécessaires à l'intensification de la production :

- labour,
- compartimentage des parcelles,
- fertilisation,
- utilisation de semences sélectionnées,
- repiquage en cas de possibilité,
- protection des récoltes,
- utilisation optimale de l'eau d'irrigation,
- respect de tours d'eau,
- entretien du réseau à la parcelle.

2) Les terres non aménagées (hors-casiers et extensions)

ARTICLE 23

L'exploitation des terres hors-casiers ou terres non aménagées se fait en vertu d'un contrat annuel, d'un Permis d'Exploitation Agricole, d'un bail ordinaire ou d'un bail emphytéotique.

ARTICLE 24

L'attribution de terres hors-casiers pour les besoins de cultures traditionnelles n'est pas soumise aux critères techniques régissant la sélection des dossiers de demande de terre dans les zones aménagées ou réhabilitées. L'effectif de la famille et le potentiel de travailleurs (homme ou femmes) tels que définis à l'article 15 ci-dessus restent des critères de sélection des dossiers de demande de ces terres.

ARTICLE 25

Les exploitants de terres hors-casiers du type contrat annuel d'exploitation, peuvent s'organiser en groupements pour la gestion des problèmes spécifiques à leurs exploitations.

ARTICLE 26

Lorsqu'un Exploitant de terres hors-casiers désire effectuer sur ses parcelles des aménagements importants et à caractère permanent dépassant le caractère d'aménagements sommaires et courants, il est tenu d'en obtenir l'autorisation préalable des services techniques compétents de l'Office du Niger. Les aménagements envisagés devront respecter les schémas directeurs d'aménagement de l'Office du Niger lorsque la zone est prévue à l'aménagement et les normes techniques et conditions de l'Office du Niger.

L'exploitant qui a réalisé les aménagements reçoit à titre provisoire un PEA pour les terres ainsi améliorées.

ARTICLE 27

Lorsqu'à la suite de l'extension des aménagements, des terres hors-casiers sont aménagées ou réhabilitées, ces terres sont intégrées au système de gestion des terres irriguées. Les anciens exploitants de ces terres ont un privilège de priorité d'installation sur ces nouveaux aménagements.

ARTICLE 28

Lorsque, pour des raisons écologiques et environnementales, des terres hors-casiers, ne pouvant faire l'objet de réhabilitation ou d'aménagement doivent être abandonnées, les exploitants de ces terres qui sont déplacés, pourront être recasés sur d'autres sites en compensation de leurs anciennes exploitations.

ARTICLE 29

L'attribution des terres hors-casiers en bail ordinaire, en bail emphytéotique est de la compétence du PDG de l'Office du Niger.

3) Des terres à usage d'habitation

ARTICLE 30

Les demandes de terrain à usage d'habitation sont adressées aux autorités municipales. Toutefois, jusqu'à la mise en place effective des communes, les dossiers de demande de terrain à usage d'habitation sont transmis au Comité Paritaire de gestion de terres de zone.

ARTICLE 31

En attendant la mise en place effective des communes la décision est prise par le Comité Paritaire de zone.

ARTICLE 32

Toute cession du droit de jouissance à des tierces personnes est subordonnée à l'accord préalable et expresse des autorités municipales. Pour les cessions, priorité est accordée, à égalité de conditions offertes aux Exploitants agricoles et éventuellement à ceux en début d'installation et titulaires d'un contrat annuel d'exploitation.

ARTICLE 33

Dans les éventuelles communes urbaines situées au sein des zones de l'Office du Niger, le statut des terres détermine la procédure d'attribution des terrains à usage d'habitation.

4, Indemnisations

ARTICLE 34

Lorsqu'une indemnisation est prévue au bénéfice de l'Exploitant, le montant de cette indemnisation est évalué sur la base de la valeur des réalisations au moment de la résiliation du contrat.

L'indemnisation est supportée par l'Office du Niger.

ARTICLE 35

Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Office du Niger et proposé au bénéficiaire.

ARTICLE 36

En cas d'accord du bénéficiaire, le montant de l'indemnité lui est versé immédiatement.
En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Office du Niger, le dossier est soumis ~~par~~ éventuellement au comité paritaire de zone.

En cas de désaccord pendant, le dossier est soumis au tribunal civil.

C. Des Régimes d'exploitation

ARTICLE 37

En application des dispositions du Décret n°96-188/P-RM du 1er Juillet 1996, les terres sont exploitées en vertu de l'un des titres juridiques suivants:

- le contrat annuel, d'exploitation
- le permis d'exploitation agricole,
- le bail ordinaire,
- le bail emphytéotique,

ARTICLE 38

Le contrat annuel peut porter sur des terres non aménagées, sur des terres aménagées ou sur des terres réhabilitées.

Le permis d'exploitation agricole porte sur des terres réhabilitées et/ou nouvellement aménagées.

Le permis d'exploitation agricole à titre provisoire porte sur des terres aménagées non réhabilitées.

Le bail ordinaire porte sur des terres non aménagées.

Le bail emphytéotique porte sur les terres non aménagées.

1) Du contrat annuel d'exploitation

ARTICLE 39

Le contrat annuel est passé avec des Exploitants en phase d'installation ou des Exploitants n'ayant pas encore rempli les conditions requises pour l'obtention du PEA.

ARTICLE 40

Le document du contrat indique les parcelles ou lots attribués et leurs superficies. Il indique aussi la spéculation retenue.

ARTICLE 41

Le contrat est passé avec le Chef d'exploitation, sans distinction entre les sexes.

Le contrat peut être passé avec un groupement ou une association d'Exploitants. Dans ce cas le document contractuel sera signé par le représentant dûment mandaté de cette organisation.

L'organisation devra être régie par des documents juridiques réguliers et avoir la personnalité morale.

Le contrat annuel d'exploitation est signé du bénéficiaire, de l'autorité municipale compétente, et du Directeur de zone.

ARTICLE 42

Lorsqu'une même personne bénéficie de terres irriguées et de terres hors-casiers, chacune des exploitations fait l'objet d'un document juridique particulier. Il en est de même du document relatif au terrain à usage d'habitation.

ARTICLE 43

Le bénéficiaire de terres agricoles doit procéder à une exploitation effective des parcelles.

ARTICLE 44

Le contrat annuel peut être renouvelé par tacite reconduction. Le non accomplissement correct des opérations culturales ou leur accomplissement au-delà des périodes indiquées à cet effet malgré la mise en demeure par l'Office du Niger, peut entraîner la résiliation du contrat et l'éviction de l'Exploitant.



ARTICLE 45

La libération des terres par l'Exploitant à la suite d'une éviction ou d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties doit s'effectuer au plus tard le 30 Avril de l'année.

ARTICLE 46

Le contrat est établi en la forme définie en annexe au présent cahier des charges.

2) Des Permis d'Exploitation Agricole (P.E.A)

ARTICLE 47

Les exploitants titulaires d'un contrat annuel d'exploitation peuvent, à l'issue de la deuxième année de culture demander la délivrance du PEA. Ils devront alors pouvoir justifier qu'ils ont satisfait aux critères requis pour l'obtention du PEA.

ARTICLE 48

Les critères pris en considération pour l'octroi du PEA sont :

- l'entretien correct du réseau hydraulique d'irrigation et de drainage desservant ses parcelles tel que prévu à l'article 25 ci-dessus,
- le respect des tours d'eau,
- l'intensification des cultures évaluées à travers le rendement, la production et la qualité de l'exécution des tâches prévues à l'article 18 du Décret de gérance,
- le paiement régulier de la redevance,

ARTICLE 49

Le bénéficiaire est tenu d'exploiter régulièrement les terres, d'assurer l'entretien correct du réseau hydraulique desservant ses parcelles : arroseur, sous-arroseur, drains d'arrosage, diguettes de parcelles, rigoles et ouvrages, pistes de parcelle ; de se conformer aux normes techniques en matière d'engrais, d'amendement et de traitement des cultures et des récoltes.

ARTICLE 50

L'exploitant bénéficie du conseil technique des agents d'encadrement de l'Office du Niger. Il y a obligation de respecter les servitudes de passage et autres établies par l'Office du Niger et de recevoir dans son exploitation les agents de l'Office du Niger et les responsables des structures de gestion du réseau hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 51

L'exploitant participe aux activités des structures de gestion des terres et de l'eau de son secteur agricole.

ARTICLE 52

Il n'est établi aucune distinction entre les sexes, ni dans l'attribution du PEA, ni dans l'application des critères techniques.

ARTICLE 53

X Le titulaire du PEA doit exploiter lui-même les terres, aidé en cela par les membres de sa famille et occasionnellement par des salariés.

ARTICLE 54

Il a un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres sous réserve du respect de ses obligations. Ces droits sont transmissibles dans les conditions définies à l'article 34 du Décret n° 96-188/ P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau hydraulique.

ARTICLE 55

X Les terres objet du PEA ne peuvent être ni cédées, ni sous-louées. Le PEA ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger. Toute infraction à ces prescriptions entraîne le retrait du titre et l'éviction du contrevenant.

ARTICLE 56

L'exploitant pourra effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Les plans de ces réalisations, constructions et installations devront être au préalable adoptés par l'Office du Niger. Elles ne devront en aucun cas dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique. L'Office du Niger pourra ordonner l'enlèvement ou la démolition de ces réalisations, installations ou constructions qui n'auront pas été approuvés par ses services.

ARTICLE 57

En cas de retrait des terres, l'exploitant procède à l'enlèvement des réalisations et installations démontables. Les réalisations et installations non démontables sont laissées en l'état par l'exploitant sans indemnisation et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de démolition ou destruction par lui.

ARTICLE 58

En cas de reprise des terres, en application de l'article 37 du décret de gérance, l'exploitant reçoit une indemnisation pour ses réalisations, installations et constructions non démontables. Le régime de l'indemnisation est défini aux articles 34, 35 et 36 du présent cahier des charges.

ARTICLE 59

Le titulaire du PEA obtenu à titre provisoire est soumis aux obligations prescrites au bénéficiaire du PEA, notamment en matière de réalisation et de constructions. Les réalisations et installations qui subissent une démolition indispensable du fait des réaménagements des terres ne font pas l'objet d'indemnisations.

Les causes de résiliation des contrats et d'éviction des terresARTICLE 60

Les causes de résiliation du contrat et d'éviction de l'exploitant des terres sont :

- 1 - non exploitation des parcelles,
- 2 - non paiement de la redevance après mise en demeure,
- 3 - non entretien du réseau hydraulique desservant les parcelles (curage et nettoyage des arroseurs et drains d'arroseurs et des rigoles et drains de parcelles),
- 4 - sous-location ou cession des parcelles,
- 5 - non respect systématique des autres engagements contractuels et des dispositions du Décret de Gérance et du cahier des charges.

ARTICLE 61

L'exploitant défaillant dans l'exécution de ses obligations est mis d'abord en demeure de se conformer à ses engagements et aux prescriptions du Décret de Gérance et du cahier des charges. En cas de non exécution, le contrat est résilié et l'exploitant mis en demeure de libérer les terres. ✓

3) Du bail ordinaireARTICLE 62

L'Office du Niger peut, par contrat, attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

ARTICLE 63

Les baux, passés en vertu de l'article 54 du Décret n°96 188/P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres, pourront porter sur une durée de 30 ans renouvelable de manière expresse, et sans limitation du nombre de renouvellement sous réserve des dispositions de l'article 59 du même décret.

ARTICLE 64

Les baux, passés dans ce cadre, pourront comporter des clauses permettant aux bénéficiaires d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à leur exploitation, et définissant le sort de ces biens à la fin du bail et des conditions d'indemnisation.

En aucun cas une réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction.

ARTICLE 65

Les Exploitants liés à l'Office du Niger par bail ordinaire sont astreints au paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Ministre de tutelle de l'Office du Niger.

ARTICLE 66

Ils sont soumis à l'entretien des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires desservant les terres de leur exploitation. Les dispositions de l'article 28 du Décret n° 96-188/P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau hydraulique sont applicables en cas de défaillance des Exploitants.

ARTICLE 67

Ils ont également l'obligation d'informer l'Office du Niger en cas de survenance sur leur exploitation de maladies graves et d'ennemis des cultures, d'épizooties et de prendre avec ses services les mesures appropriées.

ARTICLE 68

Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes requises par les services techniques de l'Office du Niger.

ARTICLE 69

L'Office du Niger assure aux terres objet du bail un service correct de l'eau.

ARTICLE 70

Les baux particuliers définissent les autres droits et obligations des parties.

ARTICLE 71

Les différends nés entre l'Office du Niger et le titulaire du bail, seront réglés d'un commun accord. A défaut d'accord, les différends sont soumis au tribunal civil compétent.

4) Du bail conventionnel

ARTICLE 72

Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

ARTICLE 73

Le bail emphytéotique est accordé pour une durée de 50 ans ; il est renouvelable et produit ses effets dès sa signature par les parties.

ARTICLE 74

Le preneur s'engage à mettre en valeur son domaine dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du bail. Ce délai peut être renouvelé une fois. A l'issue de ce délai de grâce, le bail est résilié de plein droit à moins que le preneur ne puisse justifier de cas de force majeure.

ARTICLE 75

Le bail est accordé pour la réalisation d'activités agricoles et agro-industrielles.

ARTICLE 76

Le preneur s'engage à produire une culture comme spéculation principale et informer l'Office du Niger de toutes autres activités qu'il entend entreprendre sur son domaine.

Il peut réaliser toutes installations nécessaires à l'exploitation de son domaine, notamment, des unités de transformation des produits agricoles sous réserve de l'approbation par l'Office du Niger des plans de construction et d'infrastructure.

ARTICLE 77

Le preneur bénéficie du droit d'usage de l'eau que l'Office du Niger a obligation de lui fournir.

ARTICLE 78

Le preneur soumet à l'accord de l'Office du Niger les plans du réseau hydraulique qu'il pourrait être amené à réaliser pour son exploitation. Ces réalisations de réseau hydraulique ne devront pas perturber le bon fonctionnement du réseau hydraulique de l'Office du Niger.

ARTICLE 79

Le preneur a la responsabilité de l'entretien et à ses frais du réseau hydraulique de son domaine, qu'il ait été ou non réalisé par lui.

ARTICLE 80

Le preneur s'engage à n'entreprendre sur le domaine affermé que les constructions d'unités industrielles ou d'autres réalisations dont les plans auront été préalablement approuvés par l'Office du Niger après avis des services spécialisés.

Il s'engage également à abandonner le tout en l'état à l'expiration du bail ou éventuellement en cas de sa résiliation. En cours de bail les réalisations ne peuvent être détruites qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

ARTICLE 81

Toute cession ou transfert de tout ou partie de droits que confère le bail sont subordonnés à l'avis de l'Office du Niger qui se réserve le droit d'obtenir la production de tous les éléments d'information permettant d'apprécier les dépenses effectivement engagées par le client, les conditions de cession, les capacités financières et techniques de l'acquéreur.

ARTICLE 82

En cas de décès du preneur ou de dissolution de la personne morale avant expiration du bail, les héritiers ou ayants-droit ont un délai de un an à partir de la date de décès ou de dissolution pour notifier à l'Office du Niger leur intention de continuer ou de cesser l'exploitation. A l'expiration de ce délai, le bail est résilié.

ARTICLE 83

Le preneur est soumis aux servitudes convenues avec l'Office du Niger. Les agents de l'Etat et ceux de l'Office du Niger ont, dans l'exercice de leur fonction, accès au domaine en bail.

ARTICLE 84

L'Etat se réserve la propriété exclusive des découvertes minières émanant du sol et du sous-sol du domaine en bail. Dans ce cas le retrait du domaine donne lieu à une indemnisation au profit du preneur.

ARTICLE 85

Le preneur verse à l'Office du Niger une redevance annuelle dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres. Le taux de la redevance annuelle est fixé en fonction des terres et de l'eau.

ARTICLE 86

Les montants dus par le preneur au titre de la redevance définie à l'article précédent sont versés à l'Office du Niger.

TITRE II : DE L'EAU ET DU RESEAU HYDRAULIQUE

1) De la gestion de l'eau et de la maintenance du réseau hydraulique

ARTICLE 87

Conformément aux dispositions du décret n° 96-188/P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance, des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau hydraulique, l'Office du Niger assure, pour le compte de l'Etat et sous la responsabilité financière de celui-ci la gestion et la maintenance du barrage de Markala et de ses ouvrages annexes, le réseau d'adduction, les réseaux primaires à l'exception de la maintenance du système Costes-Ongoiba.

L'Office du Niger définit chaque année et soumet à l'Etat le programme des travaux d'entretien et le budget correspondant, et convient avec lui des modalités financières de son exécution.

ARTICLE 88

L'Office du Niger assure l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques secondaires et de leurs ouvrages tels que définis par l'article 12 du Décret de Gérance. L'Office du Niger en assure la charge financière sur les produits des redevances perçues sur les Exploitants.

ARTICLE 89

Les Exploitants assurent pour leur propre compte et à leur charge, l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques tertiaires, tels que définis à l'article 18 du Décret n° 96-188/P-RM du 1er Juillet 1996.

Ces réseaux et ouvrages comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises,
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages,
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs,
- les diguettes de ceinture,
- les pistes de champs et de lots.

ARTICLE 90

L'Office du Niger veille à ce que la gestion et l'entretien du réseau hydraulique à la charge des Exploitant soient correctement assurés par ceux-ci.

ARTICLE 91

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°96-188/PG-RM du 1er Juillet 1996, lorsqu'un Exploitant n'aura pas entretenu correctement la portion du réseau et des pistes placée sous sa responsabilité et que ce défaut d'entretien risque de causer un préjudice au réseau, aux cultures, aux matériels, aux installations et aux aménagements et ouvrages hydrauliques et autres, ou de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres, les agents de l'Office du Niger chargés de la supervision du secteur de parcelles ou casier invitent l'Exploitant défaillant à exécuter les tâches d'entretien sans délai et en avisent le chef du groupement d'irrigation ou groupe d'arroseur lorsque celui-ci existe. En cas de non exécution de la tâche par l'Exploitant, l'Office du Niger exécute la tâche d'entretien à sa place. Le coût de l'opération est à la charge de l'Exploitant qui devra s'en acquitter suivant les modalités qui lui seront indiquées par l'Office du Niger.

ARTICLE 92

Pendant la campagne, l'aigadier de l'Office du Niger assure une surveillance permanente de la portion du réseau hydraulique à la charge de l'Exploitant en vue de s'assurer de son état d'entretien et avise l'Exploitant des besoins d'entretien qu'il aura constaté.

Avant le démarrage de chaque campagne, l'agent de l'Office du Niger en charge du secteur, s'assure que le réseau (arroseurs, sous-arroseurs et leurs ouvrages et drains d'arroseur et de sous-arroseurs) est en bon état.

Les défauts et lacunes constatés sont signalés à l'Exploitant et au chef d'arroseur et les corrections nécessaires prescrites.

ARTICLE 93

A la fin de la période d'irrigation, l'aigadier de l'Office du Niger et le Chef d'arroseur dressent le bilan des difficultés rencontrées et des travaux effectués. Ils font un bilan individualisé des travaux d'entretien effectués en urgence par l'Office du Niger en lieu et place des Exploitants défaillants au titre de l'article 91 ci-dessus.

Ces bilans communiqués aux instances paritaires de gestion sont pris en compte dans l'évolution de l'Exploitant pour les sanctions éventuelles ou la délivrance du PEA.

ARTICLE 94

En application des dispositions de l'article 62 du Décret de Gérance, il est institué au niveau de chaque zone un Comité Paritaire de Gestion du Fonds d'Entretien du Réseau Hydraulique secondaire (CPGFE).

Le CPGFE est chargé au niveau de chaque zone:

- d'examiner et d'arrêter le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique secondaire à la charge de l'Office du Niger tel que défini à l'article 10 - point 4 du Décret de Gérance et d'arrêter le projet de budget correspondant au volume des travaux retenus,



Le Comité de partiteur a pour rôle :

- de veiller au bon entretien du réseau. A ce titre, il assure une surveillance et un contrôle régulier de l'état des infrastructures du réseau et veille à ce que les exploitants assurent l'entretien de leur portion du réseau ;
- d'établir les propositions d'éviction à soumettre au Comité Paritaire de zone;
- de faire le bilan de la campagne écoulée en mentionnant les difficultés et problèmes rencontrés, propose au Comité Paritaire de zone les mesures correctives à prendre. Il prépare le programme de la nouvelle campagne, notamment en proposant les travaux d'entretien à effectuer et en prescrivant au Comité Paritaire de zone les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 99

Le Chef d'arroseur est responsable avec l'aigadier de l'Office du Niger de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'entretien du réseau et à la gestion de l'eau au niveau de l'arroseur. Ils veillent à l'entretien par les Exploitants de leur portion du réseau, et à l'utilisation correcte de l'eau.

Le Chef d'arroseur et l'aigadier, à la fin de la période d'irrigation, font état des difficultés rencontrées et le bilan des travaux d'entretien effectués. Le bilan de campagne mentionne la liste des Exploitants défaillants dans l'entretien du réseau qui est soumise au Comité du Partiteur.

ARTICLE 100

Les rapports des Comités de Partiteur et des chefs d'arroseur servent de référence pour l'appréciation des Exploitants dans l'examen des demandes du PEA ou dans les cas de propositions de sanctions.

2) Fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire

ARTICLE 101

En application de l'article 26 du Décret de Gérance, le fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire (FERS) est alimenté par une partie des redevances perçues sur les Exploitants. Il est imputé uniquement des dépenses nécessaires au financement du programme annuel d'entretien du réseau hydraulique secondaire tel que défini à l'article 10 du Décret de Gérance. Le FERS supporte aussi les frais d'indemnité de session des membres du CPGEF et du CPGT de zone.

des exploitants par les

Angli.

ARTICLE 107

Pour les Exploitants des régimes du contrat annuel et du PEA, l'Office du Niger élabore chaque année un dossier déterminant le niveau de la redevance au titre de la fourniture de l'eau sur la base des éléments suivants :

- les frais de gestion hydraulique de l'ensemble des réseaux primaires et secondaires,
- les frais d'entretien courant et périodique du réseau secondaire,
- les provisions éventuelles pour grosses réparations du réseau secondaire,
- la quote-part équitable des frais de structure correspondant à ces activités,
- la provision éventuelle pour la défense collective des cultures.

ARTICLE 108

Le niveau de la redevance tient compte du type d'aménagement : terres aménagées, terres réaménagées, terres réhabilitées, terres non aménagées (hors-casiers).

ARTICLE 109

Le dossier, relatif à la fixation du taux de la redevance, élaboré par l'Office du Niger est soumis à l'examen des CPGEF des zones réunis en Assemblée Générale pour la circonstance.

A l'issue de cette concertation, le PDG, après saisine du Conseil d'Administration de l'Office du Niger, transmet le dossier au Ministre de Tutelle qui fixe le niveau de la redevance par arrêté.

ARTICLE 110

Les redevances sont acquittées le 31 Mars de chaque année au plus tard et perçues par les services compétents de l'Office du Niger.

ARTICLE 111

Des décisions et instructions du PDG précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent cahier des charges.

Dispositions finales

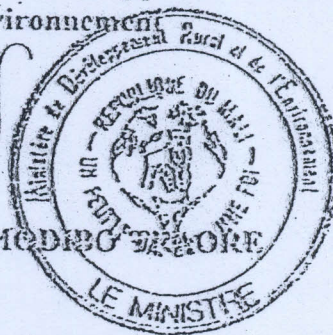
ARTICLE 112

Les litiges nés dans le cadre de l'exploitation des terres sont réglés à l'amiable et soumis en cas de désaccord persistant au CPGT. En cas de non accord le différend est soumis au tribunal civil à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

Bamako, le 30 OCT. 1996 1996

Le Ministre du Développement Rural et de
l'Environnement

Dr. MODIBO TRAORE



AMPLIATIONS :

- | | |
|--|----|
| - Original | 1 |
| - Présidence - Secrétariat Général du
Gouvernement | 2 |
| - Primature, tous Ministères | 15 |
| - Assemblée Nationale | 1 |
| - Cour Suprême, Conseil Economique et Social,
Conseil constitutionnel | 3 |
| - Commissariat à la Réforme Administrative | 1 |
| - Directions Nationales du Ministère du Développe-
ment Rural et de l'Environnement | 3 |
| - Direction Nationale de l'Administration Territoriale | 1 |
| - Office du Niger | 1 |
| - Chambre d'Agriculture | 1 |
| - Services rattachés au Ministère du Développement
Rural | 14 |
| - DNB-CF-Tresor | 3 |
| - Direction Nationale du Budget et Contrôle Financier | 1 |
| - Archives | 1 |
| - Journal Officiel de la République du Mali | 1 |